

## Arrêt

n° 137 429 du 28 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous n'avez aucune appartenance politique et ne faites partie d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous travailliez dans un garage. Le 23 mai 2013, vous vous y trouviez avec un de vos collègues. Vous avez compris en entendant des bruits qu'une manifestation était en train de se tenir au dehors. Un groupe de 20 à 30 personnes a fait irruption dans le garage et elles vous ont demandé pourquoi vous ne manifestiez pas. Ensuite, elles vous ont menacé et vous ont traité de saboteurs. L'une d'entre elles a cassé le pare-brise d'une des voitures qui se trouvaient dans le garage. Elles vous ont dit qu'elles vont vous tuer et mettre le feu à l'endroit. Puis, elles ont décidé que vous deviez venir manifester avec elles.*

*Vous et votre collègue, vous vous êtes joint à eux. Arrivés au niveau des rails, vous avez été stoppé par un barrage des forces de l'ordre. Un affrontement a eu lieu. Vous avez été arrêté et emmené dans un lieu appelé « CMS ». Vous y êtes resté une semaine pour ensuite être transféré à la « DPJ » (police*

judiciaire). Après trois jours, vous avez été interrogé par des militaires. Suite aux maltraitements que vous avez subies, vous avez dit tout ce qu'ils voulaient entendre à savoir que vous étiez parmi les manifestants. Ils vous ont fait signer des papiers avant de vous remettre dans une cellule. Quatre jours plus tard, vous avez à nouveau été transféré au « CMS ». Vous y avez été interrogé deux fois par un dénommé « [K.] ». A la deuxième fois, celui-ci vous a dit qu'il connaissait votre patron et il vous a dit de vous coucher près de la porte de la cellule, qu'on allait vous appeler la nuit. Deux mois et une semaine après avoir été arrêté, vous vous êtes évadé. Pendant un mois vous vous êtes caché dans une maison appartenant à votre patron. C'est ce dernier qui a fait les démarches pour organiser votre fuite.

Le 18 septembre 2013, vous avez quitté votre pays grâce à l'aide d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom et avec votre photo. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 20 septembre 2013.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée vous dites craindre vos autorités. Vous expliquez que vous savez ce que vous avez subi et que si les autorités remettaient les mains sur vous, ils vous feraient subir le pire (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 12). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités, ni été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 12). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes et n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 12 et 20). C'est la première fois que vous participez à une manifestation et vous n'avez aucune appartenance politique (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 4, 12).

Le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de votre détention d'une durée de deux mois et une semaine, ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, invité à parler de votre détention, vous expliquez avoir été battu à votre arrivée au « CMS », vous décrivez vos cellules, vos interrogatoires, ce que vous mangiez, la toilette, les corvées et votre évasion. Vous dites qu'il faisait très chaud dans la cellule, que vous étiez nombreux, serrés les uns contre les autres et que vous pouviez à peine respirer (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 9, 10, 16). Vous n'ajoutez rien d'autre.

Lorsque des questions précises vous sont posées, vos propos restent inconsistants. En effet, invité à parler de vos codétenus au « CMS », une dizaine, avec lesquels vous êtes restés plusieurs semaines, vous dites qu'il y en a que vous avez trouvé sur place et d'autres qui étaient des manifestants comme vous. Vous expliquez que chacun parlait de comment il a été arrêté, de quel parti il était, de l'avenir du pays. Questionné sur le nom de vos codétenus, vous ne pouvez en citer que trois et un surnom. (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 16, 17). Lorsqu'il vous est rappelé que vous avez été enfermé avec ces personnes un long moment, vous dites qu'il y avait des étudiants et des chauffeurs de taxi et que vous vous êtes limité à ça. Vous ne pouvez rien dire d'autre à leur sujet (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 17). Quant à vos codétenus à la « DPJ », avec lesquels vous seriez resté trois jours, vous ne pouvez donner que leur nom (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur vos codétenus, alors que vous avez vécu avec certains enfermés dans une cellule pendant plusieurs semaines.

Interrogé sur le déroulement de vos journées, vous dites qu'à la « DPJ » vous mangiez quand vos codétenus avaient à manger. Invité à parler de l'organisation de votre cellule au « CMS » où vous seriez resté détenu pendant deux mois, vous dites qu'il n'y avait pas d'organisation, que chaque cas était différent, que vous attendiez votre sort, que quand on vous donnait à manger vous vous bousculiez pour en obtenir et qu'hormis ça il n'y avait rien. Questionné sur le déroulement de vos journées à vous, vous expliquez qu'à six heures vous sortiez pour les corvées, puis vous retourniez dans la cellule, qu'à midi vous mangiez, qu'il y avait des heures de visites et que c'est tout. Vous ajoutez que vous ne pouviez rien faire, que vous étiez enfermé, qu'il n'y avait rien à faire et nulle part où aller (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 17, 18). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2013, pp. 19, 20). Le Commissariat général estime qu'au vu de la longueur de votre détention, vous devriez être en mesure de donner plus de détails et de déclarations reflétant un réel vécu au sujet du déroulement de vos journées pendant cette période.

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai que cette détention aurait duré plus de deux mois et que cet événement vous aurait poussé à quitter votre

pays d'origine (cf. Rapport d'audit du 13 novembre 2013, pp. 8, 9, 10, 11). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et de ce fait des circonstances de votre arrestation.

Dès lors, même à considérer que vous ayez participé, contre votre gré, à cette unique manifestation, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rencontré de problèmes suite à votre participation à cet événement. Au vu de votre profil apolitique et du fait que votre détention subséquente à cette manifestation a été remise en cause, le Commissariat général estime que votre seule participation à cette manifestation, comme des milliers de guinéens, ne constitue pas un motif de crainte dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

A cette analyse s'ajoute le fait que selon vos dires, vous avez voyagé avec un passeport à votre nom depuis l'aéroport de Conakry jusqu'en Belgique (cf. Rapport d'audit du 13 novembre 2013, p.6). Alors que vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales et le fait que vous vous soyez évadé et caché jusqu'à votre départ de Guinée, il n'est pas crédible que vous ayez osé vous rendre à l'aéroport de Gbessia à Conakry, haut lieu de contrôle de l'identité des personnes, muni de documents de voyage à votre nom. Cet élément termine de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé de votre crainte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez plusieurs documents. Le jugement tenant lieu d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) constitue un commencement de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Relevons à ce sujet un élément qui termine de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis des autorités guinéennes. En effet, ce document daté du 14 novembre 2013 (soit tout récemment) mentionne que vous avez introduit une requête auprès d'une instance officielle guinéenne, à savoir un tribunal de première instance à Kaloum (commune de Conakry). Le fait même que vous vous soyez adressé à vos autorités nationales pour obtenir un document d'état civil démontre une absence de crainte dans votre chef.

Quant aux deux articles provenant d'Internet que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2 et n°3), ils relatent les événements du 23 mai 2013 et le bilan de cette journée. Le Commissariat général relève que votre détention et de ce fait les circonstances de votre arrestation ont été remises en cause. Dès lors, ces documents à portée générale ne sauraient renverser le sens de la présente décision. Enfin, vous remettez une enveloppe DHL (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Cette enveloppe atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir Farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. (...) » et « (...) A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

### **4. Les éléments nouveaux**

En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies d'articles issus d'internet, publiés sous les intitulés suivants : « Après la marche du 23 mai, l'opposition dresse à son tour le bilan », du 24 mai 2013 ; « Manifestation en Guinée, trois victimes, plusieurs dizaines de blessés, et d'arrestations. L'opposition dénonce une infiltration, Alpha Condé demande à Mouramany Cissé, d'assurer leur sécurité », du 23 mai 2013 ; « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés », du 25 novembre 2013 ; « Guinée : journée "ville morte" à Conakry, un mort et de nombreux blessés », du 26 novembre 2013 ; « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry », du 18 novembre 2013 ; « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry », du 16 novembre 2013 ; « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays », du 20 novembre 2013 ; « Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences », du 6 octobre 2013 ; « Samedi 12 octobre 2013- Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » ; « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges », du 4 octobre 2013 ; « Violences préélectorales en République de Guinée », du 23 septembre 2013 ; « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives », du 23 septembre 2013 ; « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés », du 23 septembre 2013 ; « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry », du 25 septembre 2013 ; « Guinée : nouvelles menaces de violences », du 11 septembre 2013 ; « Justice : Un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires" en Guinée... », du 29 novembre 2012 ; « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée », du 13 juin 2013 ; « Amnesty International – Document – Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue », du 11 juin 2013 ; « La Guinée sombre dans la violence préélectorale », du 2 juin 2013 ; « Guinée : 12 morts dans les violences », du 27 mai 2013 ; « Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité" », du 4 avril 2013 ; « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage », du 25 mai 2013 ; « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause », du 25 mai 2013 ; « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts », non daté et « Un gendarme est en train de le tabasser violemment », non daté.

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, que, le 23 mai 2013, un groupe de 20 à 30 personnes a fait irruption dans le garage où elle travaillait avec un de ses collègues ; qu'après avoir été menacés par ces personnes, elle-même et son collègue ont été contraints de se joindre à une manifestation qui se déroulait à l'extérieur ; qu'ils ont été stoppés par un barrage des forces de l'ordre ; qu'un affrontement a eu lieu ; qu'elle a été arrêtée et emmenée dans un lieu appelé « CMS » où elle est restée une semaine avant d'être transférée à la « DPJ » où des militaires l'ont interrogée, maltraitée, et contrainte à signer des documents compromettant ; qu'elle a ensuite réintégré le « CMS », où une connaissance de son patron l'a aidée à s'évader ; que son patron, dans une maison duquel elle s'est cachée durant un mois, a organisé sa fuite.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les termes dans lesquels la partie requérante a relaté sa détention au « CMS » et/ou à la « DPJ » sont demeurés insuffisamment circonstanciés et en défaut de convaincre d'un réel vécu.

Le Conseil considère que le constat qui précède suffit seul à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, la détention qu'elle indique avoir subie auprès du « CMS » et/ou de la « DPJ », les maltraitances dont elle invoque avoir été victime en ces lieux de la part de ses autorités nationales, la circonstance qu'elle aurait signé sous la contrainte des documents la compromettant, ainsi que les difficultés résultant de l'ensemble de ces faits) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Au terme d'un examen des divers éléments soumis à son appréciation par les parties, le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse portant qu'au demeurant, la seule invocation d'une participation non souhaitée par la partie requérante à une manifestation ne suffit pas pour lui reconnaître la qualité de réfugié, dès lors qu'elle ne s'accompagne, au stade actuel, d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes à ce titre.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard :

- premièrement, du « jugement tenant lieu d'acte de naissance » que la partie requérante avait soumis à son examen, en ce qu'elle précise que ce document tend, tout au plus, à prouver son identité mais ne saurait établir les faits qu'elle invoque dans son récit ;
- deuxièmement, des « deux articles issus d'internet relatant les événements du 23 mai 2013 et le bilan de cette journée », en ce qu'elle observe que ces documents « à portée générale » ne suffisent pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante qui, en l'espèce, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil se rallie également au constat que l'« enveloppe DHL » dans laquelle les documents susvisés ont été acheminés à la partie requérante n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle tend, tout au plus, à attester qu'elle a reçu du courrier provenant de Guinée, mais ne saurait établir les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord et en substance, aux passages de l'acte attaqué relatifs aux propos qu'elle a tenus au sujet de sa détention alléguée au « CMS » et à la « DPJ », qu'à son estime « (...) l'ensemble de ses déclarations au sujet de cette détention sont suffisamment consistantes pour emporter une certaine conviction par rapport à son vécu. (...) », arguant successivement que « (...) l'on ne peut tisser des liens et échanger avec tous ses codétenus. (...) », qu'elle n'a fréquenté ses codétenus de la « DPJ » « (...) que durant à peine trois jours. (...) » durant lesquels « (...) les conditions carcérales étaient très dures et [...] [son] état d'esprit [...] au plus mal (...) » et que, s'agissant du déroulement de ses journées, la partie défenderesse « (...) reprend une unique phrase du requérant par rapport à la DPJ [...] [où il] n'[.] a été détenu que durant quelques jours, contrairement au CMS. (...) » et ne tient pas compte qu'en prison « (...) il ne s'y passait pas grand-chose, caractéristique même de l'enfermement en milieu carcéral. (...) ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse « (...) ne remet pas en cause ni ne critique la description des lieux de détention faite (...) » et que, selon elle, elle « (...) ne critique pas non plus [s]es propos [...] relatif[s] à son vécu en détention et à ses conditions carcérales (interrogatoires, maltraitances, nourriture, hygiène, corvées, modalités d'évasion, etc...) (...) ». Elle ajoute qu'il ressort des informations relatives à la manifestation à laquelle elle indique avoir été contrainte de participer, « (...) que des arrestations arbitraires ont eu lieu. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, d'emblée, que l'affirmation que la partie défenderesse n'aurait pas critiqué les propos de la partie requérante relatifs « (...) à son vécu en détention et à ses conditions carcérales (interrogatoires, maltraitances, nourriture, hygiène, corvées, modalités d'évasion, etc...) (...) » doit être relativisée dans le cadre d'une lecture attentive de la motivation de l'acte attaqué et, en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expressément critiqué chacun des aspects des détentions alléguées, tend à méconnaître les règles rappelées *supra* au point 5.1.1., dont il ressort qu'en cas de rejet d'une demande d'asile, les obligations de la partie défenderesse – auxquelles il a été parfaitement satisfait en l'espèce – se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Pour le reste, il s'impose de rappeler que, dans le cadre du présent recours, il appartient au Conseil d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation susvisée ne peut que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre, dès lors qu'elle se limite, en substance, à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse des critiques qui demeurent sans incidence, en raison de leur caractère extrêmement général, et à tenter de justifier certaines faiblesses relevées dans ses déclarations par des justifications (courte durée de son emprisonnement à la DPJ ; enfermement carcéral caractérisé par la monotonie et une dureté peu propice aux échanges avec les codétenus) qui apparaissent insuffisantes, dès lors que les carences relevées se rapportent à des événements personnels, marquants et graves de sa demande d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux qu'elle a tenus en la matière.

L'invocation que la description qu'elle a livrée de ses lieux de détention n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entier le constat – déterminant en l'espèce – que les propos que la partie requérante a tenus au sujet de ses détentions alléguées ne permettent pas de les tenir pour établies, ni les faits qui s'inscrivent dans ce cadre, parmi lesquels les maltraitements qu'elle invoque avoir subies de la part de ses autorités nationales et la signature sous la contrainte de documents la compromettant. Quant à la circonstance que des informations relatives à la manifestation à laquelle la partie requérante indique avoir été contrainte de participer indiqueraient « (...) que des arrestations arbitraires ont eu lieu. (...) », le Conseil observe qu'au demeurant, elle ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant sa présence alléguée parmi les personnes victimes de ces arrestations, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante entend, ensuite, se prévaloir de la circonstance que « (...) dans le rapport CEDOCA [...], il est souligné que "c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution" (...) », précisant sur ce point que « (...) bien que le requérant soit soussou et sans affiliation politique, le fait qu'il ait été interpellé le jour d'une manifestation et qu'il ait, de ce fait, été assimilé à un opposant, est susceptible d'avoir engendré les persécutions qu'il allègue. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'au stade actuel, la partie requérante – qui n'établit ni les difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec ses autorités pour avoir participé contre son gré à une manifestation, ni que celles-ci l'auraient assimilée à un « opposant » et qui concède, par ailleurs, n'avoir aucune affiliation politique, ni aucune activité militante quelconque – ne formule aucun moyen donnant à croire qu'au regard des informations dont elle se prévaut, sa seule participation non souhaitée à une manifestation serait de nature à fonder des craintes de persécution dans son chef.

Dans la perspective de ce qui précède, force est de relever, par ailleurs, qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, la méconnaissance alléguée de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée.

Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparait du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

5.2.2. Pour le reste, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne avoir déjà exposé les raisons pour lesquelles les spécificités revendiquées par la partie requérante ne permettaient pas, en l'occurrence, d'énervier ce constat et renvoie, à cet égard, à l'examen auquel il a procédé *supra*, au point 5.1.3.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse sans toutefois fournir le moindre élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays, les articles de presse publiés sur internet qu'elle dépose au titre d'éléments nouveaux relatant :

- soit des événements survenus durant une période antérieure au mois d'octobre 2013, auxquels le rapport, fondé sur des sources davantage fiables et exhaustives, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif fait déjà un large écho ;
- soit de regains de tensions et d'incidents survenus postérieurement au mois d'octobre 2013 qui, s'ils incitent certes à une grande prudence en la matière, ne permettent pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse, ni contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, sur la base desquelles le Conseil estime qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établirait pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement à ses déclarations et aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ